

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

DATE : 6 septembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-PAUL GAUTHIER, J.C.S.

BRUNO L'ESPÉRANCE

Demandeur

c.

MARIE-FRANCE HADDAD

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La présente action a été intentée par Bruno L'Espérance (« L'Espérance »), un travailleur autonome dans le domaine de l'informatique, contre M^e Marie-France Haddad (« M^e Haddad »). L'Espérance réclame une somme de 90 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires et de 20 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs en raison de ce qu'il considère être des conseils juridiques fautifs donnés par M^e Haddad dans les circonstances suivantes.

* * *

[2] L'Espérance est âgé de 24 ans. Après avoir obtenu son diplôme de technicien en informatique au Cégep de l'Outaouais, il a occupé brièvement un emploi de programmeur-analyste au gouvernement fédéral, puis il est devenu travailleur autonome, offrant ses services à diverses entreprises ayant des besoins temporaires ou spécialisés. Il travaille habituellement à son domicile, à l'aide de ses propres ordinateurs et autres équipements. Son talent, ses efforts, son professionnalisme et la

réputation qu'il s'est bâti lui ont rapidement permis de tirer de son entreprise un revenu fort intéressant pour son âge.

[3] En février 2010, L'Espérance reçoit un appel de François Émond, chef de projet chez Logiciels Dataknight inc. (« Dataknight »), une société bien connue qui œuvre dans le domaine de la conception de logiciels pour des applications dans le domaine de l'ingénierie, qui souhaite retenir ses services pour un projet d'une durée de trois ou quatre mois. Après discussions, L'Espérance et Émond s'entendent sur les principaux paramètres d'un contrat de services par lequel L'Espérance s'engage à réaliser certaines parties d'un logiciel que Dataknight conçoit pour la firme Génimonde, un important client du domaine de l'ingénierie. Ces paramètres sont contenus dans un échange de courriels entre L'Espérance et Émond, produits comme pièce P-1. Cependant, en raison de la nature hautement confidentielle des informations que L'Espérance aura à traiter, les parties discutent plus en détail des obligations de L'Espérance quant à la protection des données qu'il aura en sa possession. Pour assurer cette protection, L'Espérance devra même se procurer certains équipements additionnels et Dataknight accepte d'augmenter sa rémunération en conséquence. Dataknight insiste également pour que L'Espérance signe un contrat écrit qui reprend l'ensemble des discussions et notamment les obligations relatives à la protection des données. Émond transfère donc une copie de ses échanges de courriels avec L'Espérance à la défenderesse, M^e Marie-France Haddad, une avocate exerçant en pratique privée et dont Dataknight retient fréquemment les services. M^e Haddad a été admise au Barreau en 2006.

[4] À l'audience, L'Espérance témoigne que c'était là la première fois qu'on lui demandait de signer un contrat élaboré. Auparavant, il se contentait d'un échange de courriels avec ses clients pour confirmer les principaux paramètres des contrats qu'il concluait. Outre sa rémunération, ces paramètres portaient principalement sur la description des tâches à réaliser, sur les normes techniques à respecter et sur l'échéancier des travaux.

[5] Le 4 mars 2010, à la demande d'Émond, L'Espérance se rend chez M^e Haddad pour signer le contrat. À l'audience, L'Espérance affirme qu'il avait une idée très floue de la nature du document qu'on lui demanderait de signer. Sa version est corroborée par les échanges de courriels avec Émond, dans lesquels ce dernier se contente de lui écrire : « Peux-tu passer chez notre avocate signer ton contrat? » (pièce P-1). Sa surprise est donc complète lorsque M^e Haddad lui demande de signer un document de 24 pages (pièce P-2). Les événements qui s'ensuivent ont été décrits par L'Espérance à l'audience et M^e Haddad admet qu'il s'agit là d'une description fidèle de la réalité.

[6] Confronté à un document de 24 pages qu'il n'avait jamais lu et qu'on lui demandait de signer, L'Espérance manifeste sa surprise et son inconfort à M^e Haddad. Il s'efforce de lire quelques clauses, mais, étant davantage rompu à la compréhension des algorithmes que du langage juridique, il réalise qu'il ne peut saisir seul la teneur de ce document. Il demande donc à M^e Haddad de lui expliquer pourquoi ce qui lui paraissait relativement simple est devenu un document de 24 pages. M^e Haddad lui répond alors qu'elle s'est fondée sur les courriels qu'Émond lui a transmis et qu'elle a simplement

reproduit des clauses provenant de contrats semblables pour donner une « forme juridique » à l'entente conclue par courriel. Elle affirme que les clauses du contrat proposé sont des « clauses standard » utilisées dans bon nombre de contrats de sous-traitance de services informatiques. Elle lui dit : « Il n'y a pas de problème, tout est standard là-dedans. »

[7] Lors de son témoignage, L'Espérance affirme que l'idée de consulter son propre avocat lui a traversé l'esprit. Il dit cependant qu'il n'en connaît aucun et que de toute manière, Émond avait insisté pour qu'il signe le contrat rapidement, afin que certaines informations nécessaires au commencement des travaux puissent lui être transférées. Il a donc signé le contrat en se fondant sur les réponses que M^e Haddad avait données à ses questions.

[8] Le contrat contient la clause suivante :

15.1 Partage d'informations

L'entrepreneur [L'Espérance] reconnaît que le client [Dataknight] peut échanger de l'information avec d'autres personnes ou entreprises au sujet des entrepreneurs dont il retient les services. L'entrepreneur consent expressément à ce que le client partage de l'information à son sujet, que ce soit de l'information personnelle ou professionnelle, avec d'autres personnes ou entreprises, par tout moyen, incluant sans restriction des courriels, des forums de discussions ou des sites web protégés ou non. L'entrepreneur renonce à invoquer sa vie privée, sa confidentialité, son honneur ou sa réputation à l'encontre d'une telle divulgation et renonce à tout recours, contre le client, ses employés ou ses mandataires, qui pourrait résulter de cette divulgation.

[9] Contre-interrogée sur l'origine de cette clause, M^e Haddad reconnaît qu'elle n'est pas directement reliée aux sujets qui ont fait l'objet des échanges de courriels entre L'Espérance et Émond. Elle soutient qu'il s'agit d'une clause qu'elle a insérée dans plusieurs autres contrats de sous-traitance qu'elle a préparés pour le compte de Dataknight. Elle affirme qu'elle a vu une telle clause dans des contrats de sous-traitance d'autres entreprises du domaine de l'informatique et qu'elle l'a tout simplement « copiée et collée ». Elle reconnaît être au courant de la pratique de Dataknight et d'autres entreprises d'échanger des informations sur leurs sous-traitants. Selon elle, les chefs de projet de ces entreprises s'échangent ces informations en les affichant sur leurs pages Facebook. Elle n'a jamais vu ces pages Facebook et n'en connaît pas le contenu. Interrogée à ce sujet, elle ne fait que « supposer » que ces pages ne contiennent que des évaluations de la qualité du travail des sous-traitants. Cependant, elle admet qu'Émond, avec qui elle a des contacts fréquents, lui a déjà fait des remarques qui trahissaient clairement son homophobie. Plus particulièrement, Émond lui a affirmé que lui et ses vis-à-vis des autres entreprises du domaine de l'informatique « finissaient toujours par savoir » qui était homosexuel parmi leurs sous-traitants. Lorsque l'avocat de L'Espérance lui a demandé pourquoi la clause 15.1 autorise la transmission d'information personnelle, elle répond qu'elle l'ignore et qu'elle n'a fait que reproduire une clause qu'elle a vue dans un autre contrat.

[10] Questionnée au sujet de sa rencontre avec L'Espérance, M^e Haddad affirme qu'il a toujours été clair qu'elle représentait Dataknight et non L'Espérance. Elle admet qu'elle n'a pas mentionné à L'Espérance l'existence de la clause 15.1 ni donné d'explication ou d'avertissement quant à son contenu. Quant à l'objectif visé par la clause 15.1, elle affirme qu'il est normal que des entreprises qui ont recours aux services de sous-traitants veuillent s'échanger des informations au sujet de la qualité du travail réalisé par ces sous-traitants, de leur fiabilité et de leur professionnalisme.

* * *

[11] L'exécution des travaux a commencé dès le lendemain de la signature du contrat. Le calendrier des travaux prévoyait que ceux-ci s'étaleraient sur une période de cinq mois, jusqu'au 31 juillet 2010. La rémunération prévue pour l'ensemble des travaux était de 40 000 \$, payable en tranches mensuelles de 8 000 \$, plus les taxes applicables.

[12] Or, l'atmosphère initiale de collaboration entre L'Espérance et Émond s'est vite transformée en un climat de méfiance. Émond faisait de plus en plus à L'Espérance des reproches que celui-ci jugeait incompréhensibles ou non justifiés. Le 17 avril 2010, après deux ou trois discussions houleuses, Émond a informé L'Espérance que Dataknight mettait fin à son contrat, sans donner de justification précise. Les tentatives de L'Espérance d'obtenir davantage d'explications ont été infructueuses.

[13] L'Espérance, pour qui le contrat avec Dataknight représentait un emploi à temps plein, a donc dû rechercher de nouveaux contrats. Malgré ses efforts et ses démarches soutenues auprès de ses clients précédents, L'Espérance n'a réussi à décrocher que quelques contrats de faible importance et il est resté quasiment sans travail depuis avril 2010.

* * *

[14] En mai 2010, Dataknight est secouée par un important scandale. Son plus important client, la firme Génimonde, l'accuse publiquement d'avoir transmis à une firme étrangère concurrente, Trendsetter Engineering, des algorithmes secrets qu'elle développait et qui recelaient un potentiel commercial majeur. Il s'agit précisément du projet sur lequel L'Espérance travaillait. Cependant, celui-ci affirme catégoriquement qu'il n'a jamais eu en possession les informations qui sont à l'origine du scandale et que jamais Émond ni qui que ce soit d'autre chez Dataknight lui a reproché quoi que ce soit à cet égard.

[15] Depuis ce temps, Dataknight a cessé ses activités et il semble que la société ne possède plus aucun actif. Ses principaux dirigeants ont quitté le pays. En particulier, Émond est introuvable et n'a donc pas pu donner sa version des faits au procès. En août 2011, une ex-employée de Dataknight, Maria Escondida, a plaidé coupable à plusieurs accusations criminelles relativement à la transmission d'informations commerciales confidentielles à la firme Trendsetter Engineering.

* * *

[16] En janvier 2011, un chef de projet d'une autre entreprise révèle le pot aux roses à L'Espérance. Il lui remet des copies de la page Facebook d'Émond où celui-ci a mis en ligne des commentaires négatifs sur L'Espérance. Il importe de reproduire au long ce passage où les accusations d'incompétence et de malhonnêteté se mêlent à l'expression de sentiments homophobes :

Je pense que j'ai trouvé la source de tous les problèmes qui affectent notre compagnie. Imaginez-vous que j'ai confié à Bruno L'Espérance la programmation de certaines parties critiques de notre projet avec Génimonde. Mais je ne m'étais pas rendu compte de quelle race était ce L'Espérance. La partie faible de la gent masculine! Et j'ai réussi à savoir qu'il courtisait un de ses semblables qui travaillait pour Trendsetter. Je suis sûr que c'est lui qui leur a donné les algorithmes secrets. Si un ministre a pu oublier des secrets d'État chez sa petite amie, imaginez tout ce que ce type d'hommes-là a pu s'échanger... Plus jamais je me ferai avoir! Des homos, tu peux jamais te fier à ça! Surtout lui, dès le début je le trouvais cachottier, je savais qu'il allait me trahir. Si jamais il cogne à votre porte, faites-lui très attention!

[17] Comme je l'ai mentionné plus haut, L'Espérance nie catégoriquement quelque rôle que ce soit dans le scandale Génimonde-Trendsetter. Une autre employée de Dataknight a été condamnée pour ces faits. La seule inférence que je puis tirer de ces faits est que les accusations lancées par Émond à l'égard de L'Espérance étaient sans fondement et n'étaient motivées que par l'homophobie d'Émond.

* * *

[18] L'Espérance fonde son recours contre M^e Haddad sur les sources suivantes :

- La violation de l'obligation contractuelle de conseil que M^e Haddad aurait assumée en acceptant tacitement de donner des conseils à L'Espérance;
- La participation de M^e Haddad à la violation par Émond du droit à la réputation et du droit à la vie privée de L'Espérance, garantis par les articles 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, donnant lieu à l'obligation de verser des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

[19] Lors d'une conférence préparatoire, les parties ont admis que :

- Le préjudice subi par L'Espérance en raison de la transmission d'informations par Émond est évalué à 55 000 \$;
- Si M^e Haddad doit être condamnée à des dommages-intérêts punitifs, la somme de 10 000 \$ serait un montant approprié.

* * *

[20] Quant au premier volet du recours de L'Espérance, je suis d'avis que dans les circonstances, M^e Haddad a tacitement accepté de conseiller L'Espérance quant à la

conclusion du contrat avec Dataknight. En effet, même si elle agissait pour l'autre partie au contrat proposé, elle a néanmoins accepté de répondre aux questions que lui posait L'Espérance quant au contenu du contrat. L'Espérance n'était pas rompu aux transactions commerciales ni au langage juridique et c'était la première fois qu'il rencontrait un avocat. Il a fait part de son inexpérience et de son malaise à M^e Haddad. En acceptant de le conseiller, elle se trouvait à conclure avec lui un contrat de services juridiques. Puisqu'elle n'a exigé aucune rémunération, il s'agissait d'un contrat à titre gratuit. Il n'en découlait pas moins une obligation de fournir des conseils adéquats.

[21] En l'espèce, je suis d'avis que M^e Haddad a manqué à son devoir de conseil envers L'Espérance. Premièrement, elle a faussement affirmé que le contrat ne constituait que la traduction juridique de l'entente que L'Espérance et Émond avaient conclue par courriel. Or, il est évident que la clause 15.1 ne figure pas dans cet échange de courriels. M^e Haddad a donc induit L'Espérance en erreur au sujet du contenu du contrat. L'obligation de M^e Haddad est d'autant plus importante que la clause 15.1 peut être considérée comme une clause inhabituelle et onéreuse qui doit être portée expressément à la connaissance de la personne qu'on invite à signer un contrat préparé à l'avance et dont on sait qu'elle ne le lira vraisemblablement pas. La Cour d'appel de l'Ontario affirmait à cet égard :

In many cases the parties seeking to rely on the terms of the contract know or ought to know that the signature of the party to the contract does not represent the true intention of the signer, and that the party signing is unaware of the stringent and onerous provisions which the standard form contains. Under such circumstances, I am of the opinion that the party seeking to rely on such terms should not be able to do so in the absence of first having taken reasonable measures to draw such terms to the attention of the other party [...].¹

[22] Deuxièmement, M^e Haddad n'a pas agi dans l'intérêt de L'Espérance, qui était pourtant devenu son client. Il est évident qu'il n'était pas dans l'intérêt de L'Espérance de consentir à la clause 15.1. Malgré cela, M^e Haddad a plutôt cherché à convaincre L'Espérance de signer le contrat en lui donnant l'impression qu'elle lui donnait des conseils juridiques dans son intérêt, comme l'aurait fait un avocat qu'il aurait retenu lui-même. J'ajouterais que sur le plan des principes déontologiques, il est particulièrement répugnant qu'un avocat donne à une personne non représentée et inexpérimentée l'impression qu'il lui donne des conseils, alors qu'en réalité il use de son savoir et de son autorité pour amener la personne vulnérable à poser un geste contraire à son intérêt. L'article 3.02.01 du *Code de déontologie des avocats* prévoit d'ailleurs que l'avocat doit s'abstenir « d'agir de façon à induire en erreur la partie adverse non représentée par avocat ou surprendre sa bonne foi ».

[23] Troisièmement, la clause 15.1 comporte une renonciation à des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Or, la Cour suprême a affirmé que « la renonciation à un droit doit pour être valable avoir un caractère volontaire et avoir été exprimée librement et en pleine connaissance de ses conséquences et effets

¹ *Tilden Rent-A-Car Co. c. Clendenning* (1978), 83 D.L.R. (3d) 400 (C.A. Ont.), aux pp. 408-409.

véritables »². En l'espèce, M^e Haddad a manqué à son obligation de conseil en faisant signer à L'Espérance un contrat qui comportait une renonciation à ses droits fondamentaux sans lui expliquer la portée et les conséquences de cette renonciation.

[24] Je suis donc d'avis que M^e Haddad a manqué à l'obligation de conseil qu'elle a assumée envers L'Espérance et qu'elle est responsable du préjudice subi par celui-ci en raison de ce manquement. Elle doit donc être condamnée à verser des dommages-intérêts compensatoires de 55 000 \$, montant sur lequel les parties se sont entendues.

[25] Le deuxième volet du recours est fondé sur l'atteinte aux droits garantis par les articles 4 et 5 de la *Charte*. Il n'est pas contesté que L'Espérance a subi une atteinte à ses droits. La question est de savoir si M^e Haddad a participé à cette atteinte et si l'atteinte est une « atteinte illicite et intentionnelle » qui donne ouverture à une condamnation à des dommages-intérêts punitifs.

[26] Il me paraît évident que la conduite de M^e Haddad, qui a incité L'Espérance à signer un contrat par lequel il s'exposait à voir des éléments de sa vie privée communiqués à des tiers, a contribué à l'atteinte aux droits de L'Espérance.

[27] Par ailleurs, la Cour suprême a défini ainsi ce qui constitue une atteinte intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la *Charte* :

il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera.³

[28] En appliquant ce critère, les tribunaux québécois n'ont pas hésité à condamner à des dommages-intérêts punitifs des employeurs ou des administrateurs d'entreprise qui ont encouragé ou fermé les yeux sur des atteintes à des droits fondamentaux.⁴ En l'espèce, il n'existait pas de lien de préposition entre M^e Haddad et l'auteur immédiat de l'atteinte, Émond. Néanmoins, M^e Haddad était au courant du système d'échange d'information mis en place par Émond et les chefs de projet des autres entreprises. Elle savait que par ailleurs que ces personnes s'échangeaient des informations sur l'orientation sexuelle de leurs sous-traitants. Bref, elle savait qu'en faisant signer à L'Espérance un contrat comportant la clause 15.1, elle rendait possible et même probable une atteinte aux droits de celui-ci. Je suis donc d'avis que M^e Haddad a commis une atteinte intentionnelle aux droits de L'Espérance et qu'elle doit lui verser

² *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 556, au par. 96.

³ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, au par. 121.

⁴ *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3; *Métromédia CMR Montréal inc. c. Johnson*, [2006] R.J.Q. 395 (C.A.); *Fillion c. Chiasson*, [2007] R.J.Q. 867 (C.A.); *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, [2009] R.J.Q. 2743 (C.A.).

des dommages-intérêts punitifs au montant de 10 000 \$, montant convenu entre les parties.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

CONDAMNE la défenderesse à verser au demandeur la somme de 65 000 \$, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis l'assignation;

LE TOUT, avec dépens.

Gatineau, le 6 septembre 2011

JEAN-PAUL GAUTHIER, J.C.S.

Directives aux participants

1. Vous devez tenir pour acquis les faits énoncés dans le jugement. En particulier, vous ne devez pas remettre en question les admissions figurant au paragraphe 19. Veuillez vous concentrer sur les questions de droit et sur la qualification juridique des faits.
2. Vous ne devez pas traiter de la question du montant des dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires ou punitifs.
3. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un recours en annulation du contrat entre L'Espérance et Dataknight, vous ne devez pas aborder la question de savoir si le contrat est un contrat d'adhésion ou si la clause 15.1 est une clause abusive qui peut être annulée ou réduite selon l'article 1437 du *Code civil du Québec*.